

**Décret n° 77-1246 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle dite « du Roc de Chère » (Haute-Savoie).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'environnement,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et par la loi du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 77-433 du 25 avril 1977 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'environnement ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968 pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu les articles R. 440-10 et 440-16 du code de l'urbanisme relatifs au stationnement des caravanes ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 23 septembre 1974 et l'avis du préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute-Savoie dans sa séance du 5 février 1975 ;

Vu l'accord donné le 3 octobre 1975 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis donné le 16 avril 1976 par le ministre de la défense ;

Vu l'avis donné le 6 janvier 1976 par le ministre de l'équipement ;

Vu l'avis donné le 29 janvier 1976 par le ministre de l'industrie et de la recherche ;

Sur la proposition faite le 22 avril 1976 par le conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 24 juin 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classée en réserve naturelle, conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, la portion de territoire de la commune de Talloires (Haute-Savoie) dite « Roc de Chère », comprenant les parcelles cadastrales suivantes, selon plan au 1/2 000 ci-annexé :

Parcelles n° 83 à 106, 110, 111 et 113 de la section A 1 ;  
Parcelles n° 140, 141, 145, 146, 149, 150, 153, 154, 157, 158, 161 à 165 p, 166 p à 168 p, 169 p, 170 p, 172 p à 174 p, 175, 176 p, 178 à 213 p, 214 p à 216, 225 p à 234 de la section A 2 ;  
Parcelles n° 347, 348 p, 349 à 364, 369 à 408 de la section A 3 ;  
Parcelles n° 310 et 332 de la section AH,

soit une superficie totale de 68 hectares 24 ares.

Art. 2. — La réserve naturelle du Roc de Chère ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énumérées dans les articles ci-après

Art. 3. — La chasse continue à s'exercer conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 4. — Il est interdit :

1° D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des graines, des semis, des plants, des greffons ou des boutures de végétaux quelconques ;

2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux quelconques, ainsi que leurs fructifications, ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment. Toutefois, l'exploitation forestière restera normalement autorisée pour les seuls usages domestiques. Des coupes exceptionnelles pourront, à la demande des propriétaires, être autorisées par le préfet de la Haute-Savoie.

Art. 5. — Le bivouac, le camping ou tout autre forme d'hébergement sont interdits.

Art. 6. — Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter où que ce soit sur le territoire de la réserve des produits chimiques ou radioactifs et tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre et du site et à l'intégralité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;

3° De porter ou d'allumer du feu, sauf pour l'incinération en tas des résidus forestiers dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

4° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument ;

N'est pas soumise à cette interdiction l'emploi des armes à feu pendant la période où la chasse est autorisée ;

5° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;

6° D'effectuer toute manœuvre militaire sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Art. 7. — Sous les réserves prévues à l'article 4 pour l'exploitation forestière, il est interdit de réaliser tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux et notamment de pratiquer des prélèvements de sable ou autres matériaux, d'ouvrir des chemins et sentiers, de pratiquer des drainages, de bâtir des constructions quelles qu'elles soient.

Toutefois, les travaux reconnus nécessaires à l'amélioration biologique du milieu pourront être autorisés par le préfet de la Haute-Savoie. Les autorisations ainsi données ne sauraient tenir lieu des autres autorisations requises selon la nature des travaux envisagés par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite.

Art. 9. — La circulation des véhicules à moteur est prohibée sur toute l'étendue du territoire de la réserve, sauf nécessité absolue de sauvetage ou de police.

Art. 10. — Il est institué un comité de gestion de la réserve chargé de donner au préfet un avis sur les autorisations préfectorales et les décisions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus. Le comité fait également au préfet toutes propositions en vue du maintien ou de l'amélioration de l'équilibre biologique de la réserve.

Le comité comprend notamment des représentants des propriétaires, de la commune, des associations de protection de la nature, des administrations concernées dont le délégué régional à l'environnement et le directeur départemental de l'agriculture ainsi que des experts scientifiques choisis sur la liste départementale des conseillers biologistes de la fédération française des sociétés de sciences naturelles (office français de la faune et de la flore).

Les membres du comité, autres que les membres de droit, sont nommés par le préfet, après avis du conseil municipal pour les représentants des propriétaires et des associations concernées, pour les représentants de ces dernières.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé en réserve naturelle.

Art. 12. — Le ministre de la culture et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de l'environnement,  
MICHEL D'ORMANO